



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 44304

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dispositions du code de la santé publique qui prévoient qu'au cours de leur sixième année tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale avant leur admission dans l'enseignement primaire. Cette disposition a l'immense avantage, surtout dans une période de crise économique, de faire le point sanitaire de l'ensemble de la population concernée quelle que soit la situation sociale ou financière de la famille. Or, il semble que ce texte soit resté lettre morte dans certains établissements scolaires. En effet, il ressort d'observations récentes que certains enfants scolarisés dans le primaire n'ont jamais été examinés par le médecin scolaire. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour obtenir le respect systématique des dispositions très utiles du code de la santé publique.

Texte de la réponse

L'ordonnance no 45-2407 du 18 octobre 1945 a confié au service d'état de santé scolaire le soin d'assurer la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres. Elle a posé comme principe dans son article 1 repris à l'article L. 191 du code de la santé publique qu'au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Cette visite, à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants, ne donne pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles. Cette action est assumée, depuis la reorganisation du service d'état de santé scolaire en 1991 en deux secteurs d'intervention distincts, par le service de promotion de la santé en faveur des élèves, dont les missions et le fonctionnement ont été définis par la circulaire no 91-148 du 24 juin 1991. L'une des missions essentielles que le service de promotion de la santé en faveur des élèves doit s'efforcer de développer est, selon les termes de cette circulaire, de « promouvoir la santé physique et mentale de tous les jeunes scolarisés en vue de contribuer à leur bon équilibre et à leur épanouissement et d'assurer leur bonne insertion à l'école ». À cette fin, la réalisation de bilans de santé à des âges importants du développement de l'enfant et de sa scolarité revêt une importance particulière. Cette circulaire souligne en effet qu'« il est nécessaire pour la bonne scolarité de l'enfant que le dépistage des handicaps soit effectué le plus précocement possible à l'école maternelle. Aussi l'effort sera-t-il porté sur le bilan obligatoire pour tous les élèves au cours de leur sixième année dans le prolongement des dépistages réalisés par la protection maternelle et infantile (PMI) au cours du cycle des apprentissages premiers. L'accent sera mis également sur le bilan d'orientation effectuée en fin de collège ». C'est ainsi que le dépistage et le suivi médical des élèves demeurent l'activité principale des médecins de l'éducation nationale, en particulier à deux moments clés de leur scolarité : à l'entrée à l'école primaire : plus de neuf élèves sur dix sont examinés au cours de leur sixième année d'âge ; à la fin du collège, au moment de l'orientation en classe de troisième, ou plus de sept élèves sur dix passent une visite médicale, notamment ceux qui s'orientent vers la voie professionnelle et qui devront travailler sur machines dangereuses. Dans ce domaine, les médecins de l'éducation nationale ne délivrent pas de prescriptions médicales, mais rendent un avis aux parents, pour que ces derniers prennent les mesures appropriées que nécessite l'état de santé de leurs enfants. L'étude statistique

nationale portant sur les données recueillies par le service médical (une des composantes du service de promotion de la santé en faveur des élèves) sur les trois dernières années scolaires (entre 1992 et 1995) permet de dégager des indicateurs significatifs de l'activité de ce service au niveau de chaque académie. C'est ainsi que l'indicateur concernant la réalisation, par les médecins de l'éducation nationale, des visites médicales des élèves lors de leur sixième année d'âge, fait état d'un taux de couverture de cette population à hauteur de 91 % sur les trois dernières années en moyenne nationale. Plus des deux tiers des académies (soit 19 sur 28) obtiennent un taux de couverture supérieur à 90 %. Parmi celles-ci, certaines sont proches de l'obligation légale de 100 % (Versailles, Creteil, Nice, Strasbourg). L'effort poursuivi actuellement par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche par le renforcement, notamment, des moyens budgétaires en personnels médicaux et infirmiers, prévu sur cinq ans dans le cadre de la loi de programmation pour l'éducation (1995-1999), a, entre autres, pour objectif la réalisation de cette visite médicale obligatoire pour tous les élèves se trouvant dans leur sixième année d'âge.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44304

Rubrique : Médecine scolaire et universitaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5611

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6744